



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le fonctionnement des installations exploitées
par la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Montcy-notre-Dame**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de déclaration n° 4820 délivré le 11 décembre 2008 à la communauté d'agglomération pour la déchetterie "Waridon" située au 24 rue Mabilie sur le territoire de la commune de Montcy-notre-Dame ;
- la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2710 de la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne du 18 mars 2013 ;

- la visite d'inspection du 30 janvier 2013 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la déchetterie "Waridon" implantée sur le territoire de la commune de Montcy-notre-Dame ;
- le rapport de l'inspection des installations classées n° SAA-SaC/ChM-N° 13/249 du 18 avril 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2013
- le projet d'arrêté porté le 27 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne, exploitant la déchetterie "Waridon" située au 24 rue Mabilles sur le territoire de la commune de Montcy-notre-Dame, dispose du récépissé de déclaration n° 4820 du 11 décembre 2008 pour l'exploitation de celle-ci ;
- que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifie la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710 ;
- que la communauté d'agglomération a réalisé une demande de bénéfice d'antériorité en date du 18 mars 2013 pour cette rubrique ;
- que cette demande modifie le régime administratif de l'établissement ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées par les arrêtés ministériels du 26 et 27 mars 2012 ;
- que la communauté d'agglomération Charleville-Sedan reprend les prérogatives de la communauté d'agglomération "Cœur d'Ardenne" ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 21 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La Communauté d'Agglomération "Cœur d'Ardenne", dont le siège est situé au 49 rue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de son site "Waridon" implanté 24 rue Mabilles à Montcy-notre-Dame (08 090).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		CAPACITE	REGIME
N°	Intitulé		
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	Total 381 m³	E
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Total 1,8 t	DC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : BILAN DE CONFORMITE

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 7 : EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération "Cœur d'Ardenne" pour la déchetterie exploitée sur la commune de Montcy-notre-Dame (Waridon) et dont copie sera adressée au maire de la commune de Montcy-notre-Dame.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le - 9 JUIL. 2013

Le préfet,
Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX